

Protection des salariés (1/2)

L'inspection du travail le rappelle : la direction de chaque établissement peut imposer des restrictions à la clientèle.

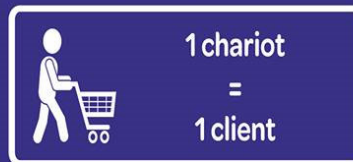
Pour votre sécurité et celle de nos collaborateurs, évitons la concentration de personnes.

Votre magasin Carrefour 
Vous accueille désormais pour faire vos courses **SEUL** et non en famille ou à plusieurs.

AVANT



MAINTENANT



La direction du magasin
Carrefour 

d'autres) opposé à la clientèle est totalement inopérant.

Je vous rappelle, si vous l'ignorez, que vous êtes totalement libres d'opposer à la clientèle des restrictions et d'imposer des interdicts, du moment que ceux-ci sont proportionnés à la situation, et qu'ils ne sont pas contraires à l'ordre public. C'est clairement le cas ici.

Les éléments suivants sont impérativement à prendre en compte :

- la grande contagiosité du covid19, et le fait qu'aux dernières nouvelles, le virus peut survivre sur différents types de surfaces beaucoup plus longtemps que prévu.

Courses en familles, promenades dans le magasins, passages fréquents, nombre de clients etc... Certains chefs d'établissement affirment ne pas avoir le droit d'appliquer de restrictions à la clientèle. C'est faux !!!

L'inspection du travail vient d'intervenir dans un magasin suite à l'intervention d'une déléguée CFDT.

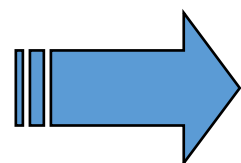
Voici ce qu'il écrit :

Je vous contacte aujourd'hui dans l'urgence suite à l'évolution actuelle de la pandémie de Covid 19. Je tiens à remercier Monsieur Le Directeur, tout d'abord, pour son travail en parfaite collabo-

ration avec les élus du personnel pour mettre en place les meilleures procédures possibles pour que la santé de ses salariés soit la mieux préservée.

Je m'étonne toutefois de l'information - communication émanant de l'échelon national demandant à l'établissement du centre Commercial de retirer les panneaux d'information visant à demander à la clientèle de respecter strictement des consignes telles que "1 caddie= 1 personne".

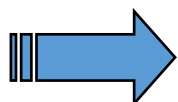
L'argument avancé de ne pas pouvoir se substituer aux forces de l'ordre pour opérer un tel interdit (ou



Lire la suite en page suivante

Protection des salariés (2/2)

L'inspection du travail le rappelle : la direction de chaque établissement peut imposer des restrictions à la clientèle.



- Le décès du chef de la sécurité du Centre commercial O'Parinor du covid19 ;

- le décès d'une salariée de l'établissement de Saint-Denis

- l'interdiction préfectorale de rassemblement de plus de 100 personnes simultanément (ce point-ci n'est donné qu'à titre indicatif mais vous pouvez vous en servir pour justifier des mesures prises)

- votre obligation, en tant qu'employeur de protéger, par tout moyen, la santé de vos salariés.

Je vous demande, DE LA FAÇON LA PLUS IMPÉRATIVE, de remettre les panneaux restreignant l'accès à l'établissement du Centre commercial à une personne par caddie.

Il ne m'a pas échappé que votre démarche pouvait s'inscrire dans un souci d'éviter des heurts avec la clientèle. Le but à atteindre n'est certes pas de multiplier les possibles frictions. Néanmoins, la formulation des affiches retirées était suffisamment courtoise tout en étant impérative pour qu'aucun heurt ne s'ensuive. Il vous incombe, le cas

échéant, de contacter les services de police en cas de besoin. L'inconscience de certains éléments de la clientèle ne saurait être une excuse admissible pour s'exonérer de tout mettre en œuvre pour protéger la santé de vos salariés.

Pour votre information, la Représentation Nationale s'est saisie de la problématique des conditions de Travail des salariés de la Grande Distribution.

Je vous rappelle que l'obligation de sécurité qui vous incombe vis à vis de vos salariés, telle qu'énoncée dans l'article L4121-1 et suivants du code du travail, est absolument impérative. Elle comporte un volet civil mais également pénal. Il vous incombe donc de tout mettre en œuvre pour que vos salariés ne soient pas contaminés.

Position CFDT

Comme nous l'avons déjà dit, beaucoup de dispositions et de préconisations ont été prises par la cellule de crise et la direction nationale.

Cependant, dans un certain nombre de cas, il y a des retards ou des défauts d'application de la part de chefs d'établissement.

Que ce soit clair, si nous constatons que l'obligation de sécurité n'a pas été mise en œuvre dans les magasins, entrepôts, sièges, nous n'hésiterons pas à porter plainte contre les personnes concernées et à assister chaque salarié qui aura été victime de négligences.



★ **santé** et de la **sécurité** ★
FLASH-INFO CFDT